

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation de la circulation

Interdiction de circulation pour les poids-lourds plus de 12 tonnes

Chemin de Lakoa

PERMANENT

N° P2026-012

La Maire de la ville de Hasparren

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L110-3, L411-8, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411.27,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R*141-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'intérêt général,

Considérant les caractéristiques géométriques (très étroites), du **chemin de Lakoa**.

Considérant l'absence de structure de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ce chemin la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et la pérennité des infrastructures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation

La circulation est strictement interdite aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes sur le chemin de Lakoa sauf dérogation express du Maire suite à une demande écrite.

ARTICLE 2 – Signalisation

Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires au Code de la Route, type B13, aux intersections du chemin de Lakoa avec

- la route départementale 22 (RD22) dite route de Larrarte
- le chemin de Garaikoetxea.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Hasparren.

ARTICLE 3 – Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Camboles-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren, et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

Pour extrait conforme
Le 09 janvier 2026

La Maire,
Isabelle PARGADE

